



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires</p> <p>Service de la forêt, de la ruralité et du cheval</p> <p>Sous-direction de la forêt et du bois Bureau de la forêt, des territoires et de la chasse Adresse : 19, avenue du Maine – 75732 Paris cedex 15</p> <p>Suivi par : J. Roblet Tél 01.49.55.51.11</p> <p>Réf. 08238JR</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGPAAT/SDFB/N2008-3026</p> <p>Date: 23 décembre 2008</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Messieurs les préfets des départements
MM. et Mmes les DDAF

Objet : Mesure et réduction des charges administrative : simplification de procédures applicables en forêt de protection

Bases juridiques : code forestier : application du régime forestier spécial

Résumé : allègement des procédures administratives pour l'administration et les usagers.

Mots-clés : forêt de protection

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- DDAF	- Préfets - D.R.A.F. - O.N.F.

En forêt de protection les activités sylvicoles, ou liées à l'utilisation de la forêt, sont soumises à un régime forestier spécial prévu par le code forestier, lequel entraîne un certain nombre d'obligations pour le propriétaire. Ainsi, deux demandes d'autorisations ponctuelles sont prévues par ce régime forestier spécial (articles R.412-1 à R.412-18).

La **demande d'autorisation de coupes d'arbres** visée à l'article R.412-2, obligatoire en l'absence d'un règlement d'exploitation ou si la coupe envisagée n'a pas été prévue dans ledit règlement, et la **déclaration pour l'exercice du pâturage** mentionnée à l'article R.412-13. L'application de ces procédures a été examinée lors de travaux menés par la direction générale de la modernisation de l'Etat (D.G.M.E.) sur la mesure et la réduction des charges administratives.

Les pistes de simplification de procédure suivantes ont pu être retenues.

1°/ en ce qui concerne les demandes d'autorisation de coupe non prévue dans un règlement d'exploitation

C'est généralement le document CERFA 12530*01 (disponible sur le site du MAP) qui est utilisé pour toutes les demandes de coupes car il n'existe pas de formulaire spécifique pour les demandes de coupe extraordinaire en forêt de protection. Ce formulaire est accompagné d'un plan de situation de la coupe et d'un extrait de plan cadastral mentionnant les parcelles concernées.

Prenant en compte toutes les informations contenues dans le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation de coupe (cf. article R.412-1), il a été convenu avec la D.G.M.E. que les agents de l'administration limitent au maximum les déplacements sur le terrain lorsqu'ils n'apparaissent pas obligatoires à l'instruction de la demande.

D'autre part l'article R.412-4 susvisé, mentionnant la possibilité d'un accord tacite (au-delà du délai de 6 mois sans réponse du préfet) l'administration est incitée à utiliser cet allègement de procédure chaque fois que cela est possible, notamment dans les zones les moins sensibles.

2°/ pour ce qui concerne la déclaration de pâturage

L'article R.412-13 du code forestier précise que cette déclaration doit être faite chaque année auprès de la DDAF et que celle-ci constate par procès-verbal les parcelles forestières qui pourront être ouvertes au pâturage et en fixe les modalités d'exercice. Le préfet prend ensuite sa décision en s'appuyant sur ledit procès-verbal.

Si aucune décision n'a été notifiée le 1er mars de l'année suivant la déclaration, le pâturage peut être exercé dans les mêmes conditions que l'année précédente.

Il a été convenu avec la D.G.M.E. que, sauf conditions exceptionnelles (par exemple lorsque des aléas climatiques peuvent laisser envisager une dégradation des parcelles sollicitées), il convenait de limiter l'établissement d'un procès-verbal à la première déclaration du requérant, les autorisations ultérieures intervenant par voie d'accord tacite comme le permet la réglementation.

Bien que ces démarches semblent peu usitées, les mesures d'encadrement destinées au contrôle de la protection et de la conservation des boisements doivent être maintenues.

Il est toutefois apparu, lors des réflexions avec la D.G.M.E., qu'un certain nombre de propriétaires de forêts classées en forêt de protection n'étaient pas informés des obligations qui leur incombent à ce titre et, notamment, que les coupes étaient effectuées sans aucune autorisation. **Il a donc été demandé que l'administration rappelle aux intéressés l'existence de ces deux procédures qui doivent être respectées.**

La généralisation préconisée des procédures allégées (limitation des déplacements et accord tacite), devrait entraîner un gain de temps pour les agents chargés d'assurer les contrôles prévus par le code forestier pour assurer la conservation des forêts de protection.

Eric Allain

Chef du service de la forêt, de la ruralité et du cheval